



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 JUIN 2024

fixant à la société Gravières d'Alsace Lorraine à WEYERSHEIM
des mesures d'évaluation

faisant suite aux travaux de remblaiement dans le plan d'eau réalisés de janvier 2024 à mars 2024

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 512-20 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié le 23 avril 2014 autorisant la société Gravières d'Alsace Lorraine à exploiter sa carrière de WEYERSHEIM ;
- VU** le rapport du 12 avril 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en sa formation « carrières » le 04 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral modifié du 23 avril 2014 susvisé dispose que :
« *Le site doit être partiellement remblayé avec les déchets inertes (stériles d'exploitation) et avec les terres non polluées de la carrière. Le remblaiement est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral modifié du 23 avril 2014 susvisé dispose que :
« *Toute opération de remblaiement de la carrière avec des matériaux extérieurs au site est interdite. Le stockage définitif dans la carrière, des déchets issus du recyclage des déchets inertes est interdit.* » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection le 26 mars 2024, a constaté le remblaiement par des matériaux de démolition, notamment des fragments de briques, de parpaings, d'enrobés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique avoir commencé les travaux de remblaiement depuis janvier 2024 et les avoir poursuivis jusqu'au 26 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne peut pas justifier des caractéristiques géotechniques des remblais utilisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne peut pas justifier de l'origine, du contrôle visuel, de la caractérisation, d'analyses pratiquées sur les terres, cailloux et déchets mis en remblais ;

CONSIDÉRANT que le caractère inerte des matériaux utilisés en remblais n'est pas justifié par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les remblais sont en contact avec les eaux souterraines par le plan d'eau et peuvent avoir un impact sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 précité, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prescrire à la société Gravières d'Alsace Lorraine des mesures en vue de déterminer si les matériaux utilisés en remblai satisfont aux conditions géotechniques permettant d'assurer la stabilité du remblaiement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prescrire à la société Gravières d'Alsace Lorraine des mesures en vue de déterminer si des matériaux non inertes ont été utilisés en remblai ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

La société Gravières d'Alsace Lorraine , ci-après dénommée «l'exploitant», dont le siège social est situé route de Gambenheim à WEYERSHEIM, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées aux lieux-dits Ried, Schlack, Rohr et Bruchmatten à WEYERSHEIM (67720).

Article 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

2.1 Analyse du remblai et documentation du remblaiement effectué

L'exploitant fait réaliser par un organisme externe compétent une étude du remblaiement effectué, qu'il tient à disposition de l'inspection. Cette étude comprendra une caractérisation des matériaux utilisés en remblai sur la base d'un quadrillage justifié de la zone de remblaiement et pour chaque casier :

- la cote altimétrique du terrain préalable au remblaiement,
 - la cote altimétrique du terrain en l'état,
 - le volume remblayé,
 - la qualité du remblai mis en place, par analyse d'échantillons prélevés sur la profondeur remblayée d'échantillons de matériau prélevés au niveau le plus bas (sol naturel avant le remblaiement), au niveau du sol après le remblaiement et par pas justifiés sur la hauteur du remblai effectué.
- L'analyse de chaque échantillon prélevé porte sur l'ensemble des caractéristiques listées à l'article 2.2 du présent arrêté.

2.2 Caractéristiques et paramètres à analyser

1° Caractérisation géotechniques des matériaux :

- Poids volumique (kN/m^3),
- Cohésion c' (kPa)
- Angle de frottement φ' (°)

Caractéristique	Poids volumique minimal Yh (kN/m^3)	Cohésion c' (kPa)	Angle de frottement minimal φ' (°)
Valeurs	15	0	28

2° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux

critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

3° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

2.3 Délais

Les prélèvements sont réalisés avant le 1^{er} juillet 2024.

Le rapport et les conclusions de l'exploitant sont transmis à l'inspection dès que possible.

Article 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Gravières d'Alsace-Lorraine.

Article 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4.1 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site

internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Obligation de notification de recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4.3 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société Gravières d'Alsace-Lorraine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de WEYERSHEIM.

La préfète,
Pour la Préfète et par **délégation**
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL